FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE
1971 POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION PAR
LES HYDROCARBURES

COMITÉ EXÉCUTIF
58ème session
Point 3 de l'ordre du jour

71FUND/EXC.58/8
20 avril 1998

Original: ANGLAIS

SINISTRES METTANT EN CAUSE LE FONDS DE 1971

NISSOS AMORGOS

Note de l'Administrateur

Résumé:	Des discussions ont eu lieu au sujet des options possibles pour évacuer le sable mazouté et au sujet des demandes d'indemnisation présentées au titre des opérations de nettoyage. De nouvelles demandes ont été présentées. Le propriétaire du navire a fait part de sa position au sujet des moyens de défense disponibles en vertu des articles III.2c) et III.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.
Mesures à prendre:	Prendre une décision au sujet du niveau des paiements.

1 Introduction

1.1 Le navire-citerne grec *Nissos Amorgos* (50 563 tjb), qui transportait quelque 75 000 tonnes de brut vénézuélien, s'est échoué alors qu'il empruntait le chenal de Maracaibo dans le golfe du Venezuela, le 28 février 1997. Les autorités vénézuéliennes ont soutenu que l'échouement avait en fait eu lieu à l'extérieur du chenal proprement dit. On estime à 3 600 tonnes la quantité de brut qui se serait déversée.

1.2 En ce qui concerne le sinistre et les opérations de nettoyage, l'établissement d'une Agence des demandes d'indemnisation à Maracaibo par l'assureur du propriétaire du navire (Assuranceföreningen Gard (le Gard Club)) et le Fonds de 1971 ainsi que la procédure judiciaire, il convient de se reporter aux documents 71FUND/EXC.55/9 et 71FUND/EXC.57/8.

1.3 Le présent document contient des renseignements sur les récentes opérations de nettoyage et questions connexes, sur l'état des demandes et sur la situation de la procédure judiciaire au Venezuela.

2 Opérations de nettoyage et enlèvement du sable mazouté

2.1 En vertu du Plan national d'urgence du Venezuela contre la pollution par les hydrocarbures, Lagoven et Maraven (filiales appartenant à part entière à la compagnie pétrolière nationale Petroleos de Venezuela SA - PDVSA) sont chargés de mettre en oeuvre les mesures de lutte contre les déversements d'hydrocarbures dans le golfe du Venezuela. Au cours de la seconde moitié de 1997, Lagoven et Maraven ont été fusionnés avec leur maison-mère PDVSA.

2.2 Au cours des opérations de nettoyage menées à bien par Lagoven, quelque 40 000 m^3 d'hydrocarbures contaminés ont été ramassés. Le sable mazouté a été provisoirement entreposé à terre tout près de la plage qui avait été polluée. Lagoven et ultérieurement PDVSA ont examiné diverses options pour traiter le sable mazouté. Les principales options sont la mise en décharge, la mise en exploitation agricole, le tamisage du sable ou le pavage de routes.

2.3 Afin de décider quelle serait la meilleure option pour traiter le sable mazouté, PDVSA a engagé une équipe de trois experts qui, avec trois experts désignés par le Fonds de 1971 et le Gard Club, passeront en revue toutes les options possibles. Ces experts se sont réunis à Maracaibo le 30 mars et le 1er avril 1998. Étant donné que le sable mazouté était entreposé de manière provisoire depuis près de sept mois, les experts ont décidé qu'il conviendrait dans un premier temps de déterminer l'état dans lequel se trouve le sable mazouté et d'évaluer la quantité de sable entreposée. Plusieurs échantillons de sable mazouté seront prélevés à différents endroits et un laboratoire sera chargé de procéder à une analyse de la teneur des divers hydrocarbures présents dans le sable. Une évaluation technique et financière des emplois auxquels pourrait être affecté le matériau contaminé sera effectuée à la lumière des résultats de cette analyse, suivant la quantité de sable mazouté qui sera recueillie.

3 Demandes dont a été saisie l'Agence des demandes d'indemnisation

3.1 Bilan général

3.1.1 Au 20 avril 1998, 163 demandes d'indemnisation d'un montant total de Bs6 190 millions (£7 millions) avaient été soumises à l'Agence des demandes d'indemnisation. Jusqu'ici, 87 demandes ont été approuvées pour un montant total de Bs1 133 millions (£1,3 million) et le Gard Club a payé intégralement les montants des règlements conclus.

3.1.2 Par rapport au nombre total des demandes présentées à l'Agence des demandes d'indemnisation, il y en a relativement peu qui restent en suspens. C'est la raison pour laquelle il a été décidé que l'Agence des demandes d'indemnisation fermerait le 30 avril 1998. Les demandes restantes seront traitées, selon qu'il conviendra, soit par le Fonds de 1971 depuis Londres et le Gard Club depuis la Norvège, soit par du personnel de l'ancienne Agence des demandes d'indemnisation, qui à cette fin se rendrait à Maracaibo.

3.2 Demandes concernant les opérations de nettoyage

3.2.1 Lagoven a présenté à l'Agence des demandes d'indemnisation plusieurs demandes d'un montant total de Bs3 744 millions (£4,2 millions) au titre des frais encourus pour nettoyer la plage. Maraven a présenté une série de demandes d'un montant total de Bs1 041 millions (£1,2 million) au titre des frais afférents aux opérations de nettoyage.

3.2.2 Sur la base des évaluations provisoires faites par l'International Tanker Owners Pollution Federation Ltd (ITOPF) et après avoir consulté l'Administrateur, le Gard Club a effectué un versement intérimaire de Bs775 millions (£900 000) à Lagoven et de Bs271 millions (£300 000) à Maraven.

3.2.3 Afin d'accélérer l'évaluation des demandes de Lagoven et de Maraven, le Gard Club et le Fonds de 1971 ont proposé que PDVSA fournisse une équipe chargée d'établir un exposé détaillé des demandes qui ait les connaissances voulues ou ait immédiatement accès aux connaissances requises pour répondre aux questions. Une équipe d'experts engagés par le Gard Club et le Fonds de 1971 serait disponible pour collaborer étroitement avec les équipes de Lagoven et de Maraven. PDVSA a

accepté la procédure proposée et au milieu du mois de mars de 1998, les équipes ont tenu une réunion fructueuse de deux semaines.

3.2.4 Les experts employés par le Gard Club et le FIPOL sont en train d'achever leurs évaluations à la lumière des renseignements recueillis lors de cette réunion. Leurs travaux sont en bonne voie et ils devraient en principe se réunir à nouveau à Maracaibo au mois de mai afin de régler les questions en suspens.

3.2.5 L'Instituto para el Control y la Conservacion de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM), qui relève du Ministère de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables du Venezuela, a présenté une demande d'indemnisation au titre des coûts de l'analyse qu'il avait effectuée et des dépenses qu'il avait encourues pour surveiller les opérations de nettoyage. On attend des détails supplémentaires sur l'objet de ces dépenses.

3.3 Demandes d'indemnisation pour dommages matériels

3.3.1 L'Agence des demandes d'indemnisation a reçu des demandes d'un montant total de Bs29 millions (£33 000) émanant de 15 personnes au titre de dommages causés à des filets, des embarcations et des moteurs hors-bord. L'expert local engagé par le Gard Club et le Fonds de 1971 a inspecté les articles endommagés.

3.3.2 Douze demandes de cette catégorie ont été approuvées à raison d'un montant total de Bs12 millions (£13 600) et ces demandes ont été honorées dans leur intégralité par le Gard Club.

3.4 Demandes d'indemnisation liées à la pêche

3.4.1 Un certain nombre de demandes d'indemnisation d'un montant total de Bs1 228 millions (£14 millions) ont été soumises à l'Agence des demandes d'indemnisation par des pêcheurs et plusieurs transporteurs de poisson pour le manque à gagner qu'ils avaient subi.

3.4.2 À sa 54ème session, le Comité exécutif avait décidé que des indemnités ne devraient pas être versées dans l'affaire du *Nissos Amorgos* aux pêcheurs qui ne possédaient pas de permis valide alors qu'ils y étaient tenus en vertu du droit vénézuélien. Il avait en outre été décidé qu'il faudrait indemniser les pêcheurs qui n'étaient pas soumis à l'obligation d'avoir un permis en vertu du droit vénézuélien, sous réserve que le demandeur montre qu'il avait subi un préjudice économique du fait du sinistre (document 71FUND/EXC.54/10, paragraphe 3.1.32).

3.4.3 L'Administrateur et le Gard Club ont approuvé 61 demandes présentées par des propriétaires de bateaux de pêche, des pêcheurs qui pêchent à pied et des ramasseurs de palourdes à raison de Bs 52 656 750 (£60 000). Ces demandes ont été honorées intégralement par le Gard Club.

3.4.4 Soixante-quatre demandes d'un montant total de Bs 833 972 300 (£948 000) soumises par d'autres propriétaires de bateaux de pêche, pêcheurs pêchant à pied et ramasseurs de palourdes ont été examinées par des experts désignés par le Gard Club et Fonds de 1971. Ces demandeurs n'ont pas encore fourni de preuves suffisantes à l'appui de leur demande.

3.4.5 Des demandes d'indemnisation représentant un montant total de Bs62 millions (£70 400) ont été reçues de 15 transporteurs de poisson, de palourdes et de crevettes. Onze de ces demandes ont été approuvées à raison de Bs12 millions (£13 896) et ce montant a été réglé par le Gard Club.

3.5 Demandes émanant d'entreprises de transformation du poisson

L'Agence des demandes d'indemnisation a été informée par un avocat représentant un grand nombre d'entreprises de transformation du poisson implantées dans la région de Maracaibo que ses clients estimaient qu'ils subiraient des pertes du fait de la réduction à long terme des prises qui

résulterait des effets de la pollution sur les réserves de poisson. À ce jour, aucune demande n'a été soumise.

3.6 Demandes émanant de l'industrie du tourisme

3.6.1 Une demande d'un montant total de Bs12 480 500 (£14 200) a été soumise au nom de 96 propriétaires de cabanons de plage pour le manque à gagner qu'ils avaient subi du fait que la plage avait été fermée pendant les opérations de nettoyage. Cette demande a été approuvée à raison d'un montant total de Bs10 827 150 (£13 000) et elle a été honorée dans son intégralité par le Gard Club.

3.6.2 Une demande d'un montant total de Bs34 999 605 (£40 000) a été soumise par le propriétaire d'un restaurant implanté dans la zone touchée. Le demandeur a été prié de fournir des preuves complémentaires des pertes prétendument subies.

3.6.3 Une demande d'un montant d'environ Bs1,5 million (£1 700) a été présentée par le propriétaire d'un hôtel, lequel a été prié de fournir un complément d'information à l'appui de sa demande.

3.6.4 Deux demandes d'un montant total de Bs10,2 millions (£11 600) ont été reçues de CORPOZULIA (l'organisme touristique de l'État de Zulia) au titre du manque à gagner subi par les hôtels et les restaurants appartenant à l'organisme. Ce demandeur a été prié de fournir un complément d'information à l'appui de sa demande.

3.6.5 D'autres demandes devraient être soumises par des entreprises du secteur du tourisme implantées dans la région.

4 Procédure judiciaire

4.1 Tribunal criminel de Cabimas

4.1.1 Un tribunal criminel de première instance à Cabimas mène actuellement une enquête sur la cause du sinistre. Le tribunal de Cabimas déterminera si quiconque a encouru une responsabilité au criminel en conséquence du sinistre.

4.1.2 Le propriétaire du navire a offert au tribunal de Cabimas une garantie d'un montant de Bs3 473 millions (£3,9 millions) correspondant au montant de limitation applicable en vertu de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile.

4.1.3 Lors de l'audience qui a eu lieu à Cabimas le 12 mars 1998, le capitaine a soutenu qu'en vertu de l'article III.4 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, aucune demande d'indemnisation du chef de pollution, qu'elle soit ou non fondée sur cette convention, ne pouvait être introduite contre les préposés ou mandataires du propriétaire et qu'étant donné que le capitaine appartenait à cette catégorie, aucune demande ne pouvait être introduite contre lui. Le Fonds de 1971 est intervenu dans la procédure en tant que partie intéressée et a appuyé la position du capitaine sur ce point.

4.1.4 À la 57ème session du Comité exécutif, la délégation vénézuélienne a relevé qu'au paragraphe 4.1.9 du document 71FUND/EXC.57/8, il était indiqué que le Fonds de 1971 interviendrait dans la procédure devant le tribunal criminel de Cabimas et appuierait la position du capitaine. La délégation a déclaré qu'à son avis, il serait totalement inapproprié et inacceptable qu'une organisation internationale non seulement intervienne mais prenne partie devant un tribunal criminel relevant de la juridiction d'un État Membre. La délégation a renvoyé au texte de la Convention de 1971 portant création du Fonds, selon lequel le Fonds de 1971 pouvait se porter partie intervenante dans toute procédure judiciaire, conformément à l'article IX de la Convention sur la responsabilité civile. La délégation a déclaré que la République du Venezuela reconnaissait les droits et les obligations du Fonds de 1971 qui découlaient de la Convention de 1971 portant création du Fonds, et en particulier des articles 2 et 7. Elle a néanmoins fait observer que, comme le nom de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile l'indiquait, ce traité était un instrument de droit civil et non pas de droit criminel (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.9.7).

4.1.5 En réponse, l'Administrateur a attiré l'attention sur le fait que les procédures introduites devant le tribunal criminel de Cabimas comportaient deux aspects, l'un concernant l'action criminelle à l'encontre du capitaine et l'autre concernant l'indemnisation pour les dommages dus à la pollution. Il a souligné que le Fonds de 1971 n'interviendrait pas dans les aspects de l'affaire relevant du criminel, mais que dans son esprit le Fonds était habilité à intervenir pour les aspects liés à la responsabilité civile et à l'indemnisation traités au criminel. Il a déclaré qu'à son avis, les instructions qu'il avait reçues du Comité exécutif étaient de faire connaître clairement la position du Fonds quant à la manière dont il convenait d'interpréter et d'appliquer la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et la Convention de 1971 portant création du Fonds. À cet égard, il a mentionné les avis exprimés très clairement à ce sujet par un certain nombre de délégations lors des débats au sujet du sinistre de l'*Aegean Sea* à cette session du Comité exécutif. Il a également appelé l'attention sur le fait que l'article III.4 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile exclut les demandes du chef de pollution introduites contre le capitaine, que ces demandes soient fondées sur la Convention ou sur toute autre raison de droit. Compte tenu de l'intervention de l'observateur du Venezuela, l'Administrateur a invité le Comité exécutif à indiquer si l'interprétation qu'il donnait au rôle du Fonds était correcte et à lui donner des instructions quant à la manière dont le Fonds de 1971 devrait agir à l'avenir dans des cas similaires (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.9.8).

4.1.6 Le Comité exécutif a noté que le Fonds de 1971 était intervenu dans la procédure criminelle uniquement pour les aspects concernant la responsabilité civile et qu'il était du devoir de l'Administrateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger les intérêts du Fonds et pour promouvoir l'application uniforme des Conventions lorsque la responsabilité civile était en cause. Le Comité a, par conséquent, souscrit à l'opinion de l'Administrateur quant au rôle du Fonds de 1971 (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.9.9).

4.1.7 L'observateur du Venezuela a déclaré que la procédure criminelle ne traitait pas de la question de l'indemnisation mais s'occupait des amendes devant être infligées. Il a informé le Comité exécutif qu'il espérait que la procédure criminelle serait achevée d'ici la fin février 1998, après quoi les questions d'indemnisation pourraient être traitées au civil (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.9.10).

4.1.8 L'observateur du Venezuela a donné à entendre que les questions complexes concernant les procédures au criminel et au civil qui s'étaient posées pour les sinistres du *Nissos Amorgos* et de l'*Aegean Sea* ne constituaient pas des cas isolés, mais qu'il s'agissait d'une nouvelle variable dont le Comité devrait se préoccuper (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.9.11).

République du Venezuela

4.1.9 En octobre 1997, la République du Venezuela a déposé auprès du tribunal de Cabimas une demande d'un montant de US$60 250 369 (£36 millions) à l'encontre du capitaine, du propriétaire du navire et du Gard Club au titre de dommages par pollution. Le Fonds de 1971 a été avisé de cette demande. Celle-ci se fonde sur une lettre adressée au Procureur général par le Ministère vénézuélien de l'environnement et des ressources naturelles renouvelables, laquelle fournit des détails sur le montant des indemnités à verser à la République du Venezuela au titre de la pollution par les hydrocarbures. Les dommages pour lesquels il est demandé réparation se répartissent comme suit:

a) dommages causés aux communautés de palourdes vivant dans la zone intertidale touchée par le déversement, quantifiés à US$37 301 942 (£22 millions);

b) coût de la restauration de la qualité de l'eau des côtes touchées, quantifié à US$5 millions (£3 millions);

c) coût du remplacement du sable endommagé, quantifié à US$1 million (£600 000);

d) dommages causés à la plage en tant que lieu touristique, quantifiés à US$16 948 454 (£10,1 millions).

4.1.10 À sa 55ème session, le Comité exécutif avait examiné la demande présentée par la République du Venezuela. Les débats sont récapitulés dans le document 71FUND/EXC.55/19, paragraphes 3.12.5 à 3.12.11. La position du Fonds de 1971 au sujet de la recevabilité des demandes relatives aux dommages au milieu marin est résumée dans le document 71FUND/EXC.55/9/Add.1.

4.1.11 Depuis la 57ème session du Comité exécutif, aucun élément nouveau n'est intervenu dans la demande de la République du Venezuela.

4.1.12 Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4.1.7 ci-dessus, la délégation vénézuélienne a déclaré, à la 57ème session du Comité exécutif, que la procédure criminelle ne traitait pas de la question de l'indemnisation mais s'occupait des amendes à infliger. L'action intentée par la République du Venezuela se rapporte aux articles de la loi pénale sur l'environnement (Ley Penal del Ambiente) qui concernent les amendes devant être infligées. Toutefois, cette action se rapporte aussi aux articles de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1971 portant création du Fonds qui concernent l'indemnisation. Le tribunal devrait donc traiter non seulement des amendes à infliger mais également des questions d'indemnisation. À cet égard, il y a lieu de noter que la loi pénale sur l'environnement fixe un montant maximal limite pour les amendes qui correspond à entre 1 000 et 3 000 jours de salaire minimum (tel que défini). Le salaire minimum journalier étant actuellement de Bs2 500 (£3), le montant maximal des amendes qui est prévu aux termes de cette loi se situe donc entre Bs2,5 millions (£2 840) et Bs7,5 millions (£8 520). Ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 4.1.9 ci-dessus, la demande déposée par la République du Venezuela auprès du tribunal de Cabimas s'élève à US$60 250 369 (£36 millions). Il semble donc qu'en tout état de cause, le montant réclamé par la République du Venezuela ne peut pas être considéré comme une amende.

ICLAM

4.1.13 Le 12 mars 1998, la République du Venezuela a présenté, au nom de l'Instituto para el Control y la Conservacion de la Cuenca del Lago de Maracaibo (ICLAM), une autre demande en réparation du chef de pollution d'un montant de Bs57,7 millions (£65 000). Cette demande correspond à celle qui a été présentée à l'Agence des demandes d'indemnisation de Maracaibo (voir le paragraphe 3.2.5 ci-dessus).

FETRAPESCA

4.1.14 Lors de l'audience qui a eu lieu le 12 mars 1998, un syndicat de pêcheurs (FETRAPESCA) a présenté une demande d'indemnisation du chef de pollution d'un montant estimatif de US$130 millions (£78 millions), plus frais de justice.

Entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés

4.1.15 À cette même audience, huit entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés ont présenté une demande d'un montant estimatif de US$100 millions (£60 millions), plus frais de justice.

4.2 Tribunal civil de Caracas

République du Venezuela

4.2.1 En avril 1997, la République du Venezuela avait déposé une demande d'un montant estimatif de US$20 millions (£12 millions), ultérieurement porté à US$60 248 701 (£36 millions), contre le propriétaire du navire, le capitaine du *Nissos Amorgos* et le Gard Club auprès d'un tribunal civil de première instance à Caracas. Il semble que cette demande porte sur les mêmes rubriques de dommages que la demande déposée devant le tribunal de Cabimas dont il est question au paragraphe 4.1.9. Le Fonds de 1971 n'en a pas été avisé.

4.2.2 Dans son mémoire, la République du Venezuela a fait valoir qu'il s'agissait d'un sinistre d'une grande ampleur qui avait gravement touché le milieu marin et l'écosystème en général et qui avait

occasionné des dépenses considérables au titre des "dommages dus à la pollution" et des "mesures de sauvegarde".

FETRAPESCA

4.2.3 Un syndicat de pêcheurs (FETRAPESCA) a présenté une demande d'un montant estimatif de US$130 millions (£78 millions), plus frais de justice, contre le propriétaire du navire, le Gard Club et le capitaine du *Nissos Amorgos* auprès du même tribunal civil de première instance à Caracas. L'avocat vénézuélien du Fonds de 1971 en a été avisé. Cette demande correspond à celle qui est mentionnée au paragraphe 4.1.17 ci-dessus.

4.2.4 FETRAPESCA a obtenu un jugement du tribunal de Caracas ordonnant la saisie des biens du propriétaire du navire et des navires dont il n'est pas propriétaire mais qu'il gère en association ainsi que des avoirs appartenant au Gard Club, à concurrence d'un montant total de US$292,5 millions (£175 millions). Cette ordonnance est encore en vigueur.

4.2.5 À la demande de FETRAPESCA, le tribunal a chargé un comité composé d'avocats et d'experts techniques d'évaluer le montant des dommages que le déversement a causés à l'environnement.

4.2.6 FETRAPESCA a également déposé auprès du tribunal civil de Caracas une demande d'un montant de Bs3 473 millions (£3,9 millions) contre la banque qui avait fourni une garantie au tribunal criminel de Cabimas au titre des pertes subies par les membres du syndicat.

Entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés

4.2.7 Onze entreprises de transformation du poisson et de coquillages et crustacés ont présenté une demande d'un montant estimatif de US$100 millions (£60 millions), plus frais de justice, contre le propriétaire du navire, le Gard Club et le capitaine du *Nissos Amorgos* auprès du tribunal civil de Caracas. L'avocat vénézuélien du Fonds de 1971 en a été avisé. Cette demande correspond à celle qui est mentionnée au paragraphe 4.1.15 ci-dessus, si ce n'est que le nombre de demandeurs est différent.

Association locale de pêcheurs

4.2.8 Une association locale de pêcheurs a présenté une demande d'un montant estimatif de US$10 millions (£6 millions), plus frais de justice, contre le propriétaire du navire et le Gard Club auprès du tribunal civil de Caracas. Le Fonds de 1971 n'en a pas été avisé.

4.3 Conflit de juridiction

Le capitaine, le propriétaire du navire et le Gard Club ont demandé que le tribunal civil de Caracas déclare qu'il n'a pas juridiction sur les actions intentées à la suite du sinistre du *Nissos Amorgos* et que le tribunal criminel de Cabimas a la plénitude de juridiction. Ils ont également soutenu que l'action intentée par la République du Venezuela devant le tribunal de Caracas devrait en tout état de cause être rejetée étant donné qu'une action correspondante avait été introduite devant le tribunal de Cabimas. À ce jour, aucune décision n'a été prise au sujet de cette demande.

5 Niveau des paiements

5.1 À sa 55ème session, le Comité exécutif avait noté que rien ne permettait de savoir quel serait le montant total des demandes nées du sinistre du *Nissos Amorgos*. Le Comité a souscrit au point de vue de l'Administrateur selon lequel il était nécessaire de trouver un équilibre entre la nécessité de faire preuve de prudence dans le paiement des demandes et l'importance du fait que le Fonds de 1971 soit en mesure de payer les demandes rapidement. Le Comité a donc décidé qu'à ce stade, les paiements du Fonds de 1971 devraient être limités à 25% du montant des pertes ou dommages effectivement subis par chaque demandeur, tels que déterminé par les experts du Gard Club et du Fonds au moment du versement du paiement (document 71FUND/EXC.55/19, paragraphe 3.12.12). À sa 57ème session,

le Comité exécutif a décidé de maintenir la limite des paiements à 25% (document 71FUND/EXC.57/15, paragraphe 3.9.14).

5.2 Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, des demandes ont été présentées par la République du Venezuela, à raison de US$60 millions (£36 millions), par FETRAPESCA à raison de US$130 millions (£78 millions), par des entreprises de transformation du poisson et des coquillages et crustacés à raison de US$100 millions (£60 millions) et par une association locale de pêcheurs à raison de US$10 millions (£6 millions). Rien ne permet donc de savoir quel sera le montant total des demandes résultant du sinistre du *Nissos Amorgos*. C'est pourquoi l'Administrateur n'est pas en mesure de recommander à ce stade une hausse du niveau des paiements du Fonds de 1971.

6 Cause du sinistre

6.1 L'Administrateur se tient informé par l'entremise de l'avocat vénézuélien du Fonds de 1971 du déroulement de l'enquête sur la cause du sinistre qui est actuellement menée par les autorités vénézuéliennes. Ainsi que le Comité exécutif l'en avait chargé à sa 54ème session, l'Administrateur a engagé un expert technique qui a pour mission d'enquêter sur la cause du sinistre pour le compte du Fonds de 1971, afin de permettre au Fonds de 1971 d'intervenir, si nécessaire, dans les futures actions en justice.

6.2 Le propriétaire du navire a fait savoir au Fonds de 1971 qu'en vertu de l'article III.2 c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, il se réservait le droit de demander à être exonéré de sa responsabilité au titre des dommages de pollution résultant du sinistre en invoquant que le dommage résultait en totalité de la négligence ou d'une autre action préjudiciable d'un gouvernement ou autre autorité responsable de l'entretien des feux ou autres aides à la navigation dans l'exercice de cette fonction. En l'absence de renseignements sur la cause du sinistre, il a été impossible au Fonds de 1971 de se prononcer sur la question de savoir si le propriétaire du navire serait exonéré de sa responsabilité.

6.3 Le propriétaire du navire et le Gard Club ont informé le Fonds de 1971 qu'ils avaient l'intention pour le moment de payer les demandes et de revenir à un stade ultérieur sur la question de l'exonération par voie de subrogation.

6.4 Récemment, le propriétaire du navire et le Gard Club ont également fait savoir au Fonds de 1971 qu'en raison des faits nouveaux intervenus dans la procédure judiciaire vénézuélienne, ils ne demanderont l'exonération en vertu de l'article III.2c) de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile qu'à une date ultérieure. Le propriétaire du navire et le Gard Club ont aussi informé le Fonds de 1971 qu'en ce qui concernait la cause du sinistre, ils avaient l'intention d'user d'un moyen de défense contre la demande de la République du Venezuela, tel que prévu à l'article III.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile, en invoquant que le sinistre résultait au moins en partie de la négligence de l'Instituto Nacional de canalizaciones (INC), organisme national chargé de l'entretien du chenal et/ou du capitaine de port (un employé du Ministère des transports).

6.5 Le propriétaire du navire et le Gard Club ont été d'avis qu'en principe, la question de l'exonération en vertu de l'article III.2c) ne devrait pas affecter les demandeurs au Venezuela. Ils ont soutenu que les sérieuses allégations faites au cours de la procédure vénézuélienne soulevaient d'importantes questions présentant un intérêt commun pour le Fonds de 1971 et le Club. À leur avis, il serait souhaitable d'éviter tout conflit d'intérêt entre le Club et le Fonds dans la procédure, ce qui risquerait de se produire si la question de l'exonération était soulevée par le propriétaire du navire et le Club. Ils ont fait valoir qu'il serait souhaitable que le Club et le Fonds de 1971 collaborent en vue de formuler une défense commune en vertu de l'article III.3 de la Convention de 1969 sur la responsabilité civile et de l'article 4.3 de la Convention portant création du Fonds en invoquant que le dommage résultait en grande partie de la négligence de l'INC, ce qui voulait dire que la demande présentée par la République du Venezuela devrait être réduite à l'avenant ou être rejetée.

6.6 Le propriétaire et le Gard Club ont fait savoir au Fonds de 1971 qu'ils envisageaient de soumettre au Fonds une déclaration détaillée indiquant leur position, ainsi que des pièces justificatives en ce qui concernait les possibilités d'une défense conjointe. Ils ont expliqué qu'ils n'avaient pas encore arrêté leur position car ils attendaient de recevoir les pièces supplémentaires qu'ils avaient demandées

à l'INC. Ils ont déclaré que les documents qu'ils avaient déjà obtenus indiquaient que le chenal ne se trouvait pas dans un état satisfaisant. Ils ont également indiqué que le propriétaire du navire avait engagé une action contre l'INC afin d'obliger ce dernier à divulguer les autres documents pertinents censés exister. D'après les renseignements communiqués par le propriétaire du navire et le Gard Club, l'INC n'a pas contesté l'existence de ces documents, mais a opposé une résistance et n'a pas obtempéré à la requête du tribunal criminel de Maracaibo, qui lui avait demandé de produire les documents en sa possession.

7 Mesures que le Comité exécutif est invité à prendre

Le Comité exécutif est invité à:

a) prendre note des renseignements fournis dans le présent document;

b) envisager s'il convient d'augmenter le niveau des paiements du Fonds de 1971 relatifs aux demandes nées de ce sinistre; et

c) donner à l'Administrateur toutes autres instructions qu'il pourrait juger appropriées concernant le traitement de ce sinistre et les demandes en résultant.